

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin – Unité Accessibilité et Immobilier
de l'Etat

BP 61003 - 67070 STRASBOURG cedex

Tel : 03 88 88 92 15

Adresse Mail :

ddt-slcdru-aqc@bas-rhin.gouv.fr

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	<i>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</i>	<i>C</i> <i>Conforme</i>	<i>SO</i> <i>Sans</i> <i>Objet</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Art 1	<p>DISPOSITIONS :</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-4 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19.</p> <p>Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs que les solutions prescrites par le présent arrêté. Lorsqu'une solution d'effet équivalent est mise en œuvre, le maître d'ouvrage transmet au représentant de l'État dans le département, préalablement aux travaux, les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité. Ces éléments sont transmis en trois exemplaires sauf s'ils sont transmis par voie électronique. Le représentant de l'État notifie sa décision motivée, dans les trois mois qui suivent la réception des éléments, après avoir consulté la commission compétente en application de l'article R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. A défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accord, celui-ci est réputé acquis.</p> <p>Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.</p>			
Art 2	<p>CHEMINEMENTS EXTERIEURS ACCESSIBLES</p> <p>⇒ cheminement accessible = cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels.....</p>			
2.I	<p><u>Repérage et guidage</u></p> <p>- Signalisation adaptée :</p> <p>⇒ à l'entrée du terrain de l'opération.....</p> <p>⇒ à proximité des places de stationnement pour le public.....</p> <p>⇒ en chaque point du cheminement accessible lorsque choix d'itinéraire.....</p> <p>⇒ revêtement présentant un contraste visuel et tactile (NFP 98-352 /2015)</p>			
2.II	<p><u>Caractéristiques dimensionnelles</u></p> <p>- Profil en long</p> <p><u>Pente :</u></p> <p>- ≤ à 5%.....</p> <p>- tolérances :</p> <p>- jusqu'à 8% sur à 2m maxi</p> <p>- jusqu'à 10% sur 0,50m maxi.....</p> <p><u>Palier de repos :</u></p> <p>- 1,20 m x 1,40 m.....</p> <p>- en haut et en bas de chaque plan incliné.....</p> <p>- si pente ≥ à 4%, palier de repos tous les 10m.....</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
2.III	<p><u>Ressaut</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente ≤ à 33 %..... - distance entre ressauts successifs 2,50m mini - « pas d'âne » interdits..... <p>- Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle - entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ à 2% <p>- Espace de manoeuvre et d'usage :</p> <p>- espace de manoeuvre avec possibilité de ½ tour - Ø 1,50 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en chaque point du cheminement où choix d'itinéraire donné..... - devant les portes d'entrée avec système de contrôle d'accès..... <p>- espace de manoeuvre de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement sauf ceux ouvrant uniquement sur escalier et portes sanitaires, douche et cabines essayage non adaptés..... - ouverture en poussant ⇒ longueur mini = 1,70m..... - ouverture en tirant ⇒ longueur mini = 2,20m..... <p>SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m <p>- espace d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement..... <p><u>Sécurité d'usage</u></p> <p>- Sol et revêtement de sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue..... - trous et fentes ≤ 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle..... - hauteur libre éléments suspendus mini 2,20m au-dessus sol - repérage visuel et tactile ou par prolongement au sol, des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm - protection (garde-corps) si rupture de niveau ≥ 0,40 m à 0,90 m du cheminement..... - Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur < 2,20m) situés dans circulation -visuellement contrastée..... - rappel tactile et prolongement au sol..... - prévenir dangers de chocs..... 			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<p>- Parois vitrées sur cheminements ⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés</p> <p>- Volée d'escalier de trois marches ou plus ⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... <p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute).....</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....</p> <p>⇒ nez de marches sans débord excessif.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - de couleur contrastée..... - non glissants <p>- Croisement du cheminement avec véhicules ⇒ éléments permettant l'éveil de la vigilance des piétons.....</p> <p>⇒ marquage au sol et signalisation pour les conducteurs</p> <p>⇒ éclairage conforme (cf article 14).....</p>			
Art 3	STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
3.I	<p><u>Nombre</u> - 2% du nombre total de places prévues pour le public.....</p> <p>- au-delà de 500 places, arrêté municipal et 10 places mini.....</p>			
3.II	<p><u>Repérage</u> - marquage au sol <u>et</u> signalisation verticale.....</p>			
3.III	<p><u>Caractéristiques dimensionnelles</u> - espace horizontal au dévers près ≤ 2%.....</p> <p>- largeur minimale de 3,30 m.</p>			
3.IV	<p><u>Atteinte et usage</u> - si contrôle d'accès ou de sortie du parc (personnes sourdes,...) ⇒ borne visible directement du poste de contrôle.....</p> <p>⇒ signal sonore et visuel.....</p> <p>⇒ interphonie + vidéophonie</p> <p>- raccordement du stationnement adapté au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.....</p> <p>⇒ sans ressaut de plus de 2 cm.....</p> <p>⇒ cheminement accessible d'au moins 1,40 m.....</p> <p>- pas d'obstacle à l'usager en fauteuil une fois le véhicule garé.....</p>			
Art 4	ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION			
4.I	<p><u>Repérage</u> - entrées principales du bâtiment : ⇒ éléments architecturaux ou matériaux différents ou visuellement contrastés.....</p> <p>- dispositif d'accès facilement repérable par contraste visuel ou signalétique (cf. Annexe 3) et sans zone sombre.....</p>			
4.II	<p><u>Atteinte et usage</u></p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - systèmes de communication et dispositifs de commande manuelle <ul style="list-style-type: none"> ⇒ situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil..... ⇒ situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m..... - système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » et « assis »..... - si dispositif de déverrouillage électrique : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ atteinte de la porte et manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée..... - signal lié au dispositif d'accès sonore et visuel..... - si contrôle d'accès à l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ système de signalement et information au personnel (personnes sourdes.....) - si absence d'une vision directe des accès : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ appareils d'interphonie munis d'un visiophone 			
Art. 5	<p>ACCUEIL DU PUBLIC</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage, atteinte et utilisation de tout aménagement d'accueil du public..... - si plusieurs points d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <u>un au moins</u> accessible (mêmes conditions qu'aux valides), prioritairement ouvert et signalé..... - si information strictement sonore au point d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ transmission par moyens adaptés ou doublement par une information visuelle..... - éclairage renforcé des espaces de communication..... - utilisation banques d'accueil en position « debout » et « assis ».... - communication visuelle entre les usagers et le personne..... - une partie au moins de l'équipement = <ul style="list-style-type: none"> ⇒ une hauteur maxi = de 0,80 m..... ⇒ un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur..... 0,60 m de largeur..... 0,70 m de hauteur (passage des pieds et genoux)..... - accueil sonorisé pour les ERP remplissant une mission de service public et des ERP de 1ère à la 4ème catégorie <ul style="list-style-type: none"> ⇒ équipement d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme..... - dispositif d'éclairage (article 14)..... 			
Art. 6	<p>CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</p> <ul style="list-style-type: none"> - éléments du cheminement repérables..... - accès aux locaux publics de manière autonome..... - circulations intérieures horizontales = cheminement extérieur accessible (idem Article 2) :..... 			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
6.II	<p>- Profil en long</p> <p><u>Pente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ≤ 5% - tolérances : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 8% sur à 2m maxi - jusqu'à 10% sur 0,50m maxi..... <p><u>Palier de repos :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,20 m x 1,40 m..... - en haut et en bas de chaque plan incliné..... - si pente ≥ 4%, palier de repos tous les 10m..... <p><u>Ressaut :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bords arrondis ou chanfreinés - hauteur 2 cm ou 4 cm si pente < 33 %..... - « pas d'âne » interdits <p>- Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur 1,40 m mini libre de tout obstacle - entre 1,20 m et 1,40 m si rétrécissement ponctuel - dévers ≤ 2% <p>- Espace de manoeuvre et d'usage :</p> <p>- espace de manoeuvre de porte</p> <ul style="list-style-type: none"> - de même largeur que la circulation..... - de part et d'autre de chaque porte du cheminement..... - ouverture en poussant ⇒ longueur mini = 1,70m..... - ouverture en tirant ⇒ longueur mini = 2,20m..... <p style="text-align: center;">SAS d'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'intérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 2,20m..... - à l'extérieur devant chaque porte au moins 1,20m x 1,70m <p>- espace d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant chaque équipement ou aménagement..... - 0,80m x 1,30m à l'aplomb de l'équipement..... <p>- Sol et revêtement de sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue..... - trous et fentes ≤ 2 cm..... - cheminement libre de tout obstacle..... - hauteur libre au moins 2,20 m au-dessus du sol <u>réduit à 2 m dans les parcs de stationnement</u>..... - repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm..... - protection si rupture de niveau de plus de 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement..... <p>- Protection des espaces non fermés sous les escaliers (hauteur inférieure à 2,20m) situés dans circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ visuellement contrastée..... ⇒ rappel tactile et prolongement au sol..... ⇒ prévenir dangers de chocs..... <p>- Parois vitrées sur cheminements</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés <p>- Volée d'escalier de trois marches ou plus</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<p>⇒ main courante de chaque coté <u>quelque soit la conception de l'escalier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur entre 0,80 et 1,00m..... - hauteur minimale garde-corps..... - dépassant de la longueur d'une marche la première et dernière marche de chaque volée..... - être continue, rigide et facilement préhensible..... - visuellement contrastée..... <p>⇒ revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche (partie haute).....</p> <p>⇒ contremarche 10 cm mini sur première et dernière marche.....</p> <p>⇒ nez de marches sans débord excessif.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - de couleur contrastée..... - antidérapants 			
Art 7	<p>CIRCULATION INTERIEURE VERTICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénivellation des circulations $\geq 1,20m$ <p>⇒ si ascenseur tous les étages avec ERP sont desservis.....</p>			
7.I	<p>Escaliers</p> <p>1° Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale entre mains courantes 1,20 m..... - hauteur des marches ≤ 16 cm..... - largeur du giron ≥ 28 cm..... <p>2° Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - en haut de l'escalier revêtement de sol contrasté (tactile et visuel) à 0,50 m de la première marche - première et dernière marches avec <u>contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm</u>, visuellement contrastée par rapport à la marche..... - nez de marches de couleur contrastée, non glissants et sans débord excessif par rapport à la contremarche..... - dispositif d'éclairage (cf. Article 14)..... <p>3° Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none"> - main courante de chaque côté <u>quelle que soit la conception</u> : ⇒ située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m..... - prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée - pas d'obstacle au niveau des circulations horizontales..... - continue, rigide et facilement préhensible..... - différenciée de la paroi support par éclairage particulier ou contraste visuel..... 			
7.II	<p>Ascenseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les ascenseurs doivent être accessibles..... - commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables - possibilité de prendre appui..... - possibilité de recevoir les informations (mouvements cabine, étages desservis et système d'alarme)..... - conformes à la norme NF EN 81-70 <p>-Obligation d'ascenseur si :</p> <p>⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes.....</p> <p>⇒ l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<p>cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.....</p> <p>⇒ seuil de 50 personnes porté à 100 personnes pour <u>les établissements d'enseignement</u>.....</p> <p>-Appareil élévateur vertical : ⇒ conforme à la norme..... ⇒ pour usage permanent.....</p>			
Art 8	<p>TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES ⇒ doublé par un cheminement non mobile ou par un ascenseur....</p> <p>8.I Repérage - signalisation adaptée pour choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible</p> <p>8.II Atteinte et usage ⇒ mains courantes accompagnant le déplacement dépassant d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée..... ⇒ commande d'arrêt d'urgence repérable, accessible et manoeuvrable « debout » comme « assis »..... ⇒ départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel.... ⇒ signal tactile ou sonore à l'arrivée sur la partie fixe.....</p>			
Art 9	<p>REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS ⇒ sûrs pour une une circulation aisée..... ⇒ pas de gêne visuelle ou sonore</p> <p>⇒ dureté suffisante..... ⇒ pas de ressaut de plus de 2 cm.....</p> <p>- respect des exigences acoustiques (norme NF EN ISO 11 654)... ou - aire d'absorption supérieure ou égale à 25% de la surface au sol...</p>			
Art 10	<p>PORTES, PORTIQUES ET SAS (cf. annexe 2) - si contraintes liées à la sécurité (portes à tambour, tourniquets) : ⇒ porte adaptée à proximité.....</p> <p>10.I Dimensions - portes principales des locaux de 100 personnes ou plus : ⇒ largeur minimale = 1,40 m.</p> <p>- portes de plusieurs vantaux : ⇒ largeur minimale du vantail utilisé = 0,90 m.....</p> <p>- portes principales locaux de moins de 100 personnes : ⇒ largeur minimale = 0,90 m.....</p> <p>- portiques de sécurité : ⇒ largeur minimale = 0,80 m..... -espace de manoeuvre de porte devant chaque porte sauf celle ouvrant sur un escalier..... - à l'intérieur du sas : ⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée..... - à l'extérieur du sas :</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
10.II	<p>⇒ espace de manoeuvre de porte devant chaque porte.....</p> <p>Atteinte et usage</p> <p>- poignées de porte :</p> <p>⇒ facilement préhensibles et manoeuvrables.....</p> <p>⇒ extrémité située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes de sanitaires, douches, cabines non adaptés ou ouvrant uniquement sur un escalier).</p> <p>⇒ effort pour ouvrir la porte inférieur ou égal à 50 N.....</p> <p>- porte à ouverture automatique :</p> <p>⇒ durée d'ouverture réglable.....</p> <p>⇒ détection des personnes de toutes tailles.....</p> <p>- signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique.....</p> <p>- dispositifs liés à la sécurité :</p> <p>⇒ signalement à l'accueil par les personnes mises en difficulté.....</p> <p>⇒ repérage et franchissement de la porte adaptée.....</p> <p>⇒ porte adaptée à proximité.....</p>			
10.III	<p>Sécurité d'usage</p> <p>- repérage des parties vitrées importantes par éléments visuels contrastés et portes ou l'encadrement présente un contraste visuel</p>			
Art 11	<p>LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</p> <p>- Plusieurs points d'accueil :</p> <p>⇒ <u>au moins un</u> accessible.....</p> <p>⇒ point d'accueil accessible prioritairement ouvert.....</p>			
11.I	<p>Repérage</p> <p>- Equipements, mobilier et dispositifs de commande repérables</p> <p>⇒ éclairage particulier.....</p> <p>⇒ contraste visuel ou tactile.....</p>			
11.II	<p>Atteinte et usage</p> <p>- devant chaque équipement, mobilier, dispositif de commande et de service</p> <p>⇒ espace d'usage 0,80 x 1,30m.....</p> <p>- utilisation au moins d'un équipement utilisable « debout » comme « assis »</p> <p>- commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler</p> <p>⇒ hauteur comprise <u>entre 0,90 m et 1,30 m</u> et à plus de 0,40m d'un angle ou d'un obstacle</p> <p>- éléments de mobiliers permettant de lire un document, écrire, utiliser un clavier</p> <p>⇒ face supérieure ≤ 0,80m de hauteur.....</p> <p>⇒ <u>vide de 0.70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) pour pieds et genoux.....</p> <p>- Guichets d'information ou de vente manuelle sonorisés :</p> <p>⇒ dispositif de sonorisation avec transmission par induction magnétique.....</p> <p>⇒ pictogramme.....</p> <p>- Plusieurs points d'affichage instantané :</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<p>⇒ doublement de l'information sonore par une information visuelle sur le support.....</p> <p>Salle de réunion ERP de 1^{ère} à 4^e, une boucle induction magnétique NF EN 60118-4 : 2015</p>			
Art 12	SANITAIRES			
12.I	<p>- pour chaque niveau accessible avec sanitaire :</p> <p>⇒ au moins <u>un WC aménagé</u> avec lavabo accessible.....</p> <p>⇒ au même emplacement que les autres.....</p> <p>⇒ un WC accessible séparé H/F lorsqu'il existe des WC séparés H/F.....</p> <p>⇒ un lavabo au moins par groupe de lavabos accessibles y compris divers aménagements (miroir, distributeur de savon, sèche-mains.....)</p>			
12.II	<p>Dimensions</p> <p>⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débatement de porte) latéral à la cuvette</p> <p>⇒ espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (Ø1,50m) à l'intérieur du cabinet ou, <u>à défaut</u>, en extérieur devant la porte ..</p> <p>Lorsque plusieurs WC adaptés prévus, obligation de transfert à droite et à gauche sur cuvette.....</p>			
12.III	<p>Atteinte et usage</p> <p>⇒ dispositif permettant de refermer la porte derrière soi.....</p> <p>⇒ lave-mains accessible avec plan > à H = 0,85 m équipé d'une robinetterie à plus de 0,40 m d'un angle rentrant</p> <p>⇒ hauteur cuvette entre 0,45 m et 0,50 m abattant inclus (sauf WC enfants).....</p> <p>⇒ barre d'appui latérale H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette.....</p> <p>⇒ commande chasse d'eau accessible et manoeuvrable.....</p> <p>⇒ distance entre axe de la cuvette et barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m</p> <p>- lavabos accessibles :</p> <p>⇒ <u>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m</u> (HxLxP) pieds et genoux.....</p> <p>- accessoires divers : porte-savon, séchoirs : H : 0,90 m. à H=1,30m.....</p> <p>- si urinoirs disposés en batterie :</p> <p>⇒ positionnés à des hauteurs différentes.....</p>			
Art 13	SORTIES			
	<p>- repérables de tout point directement ou par signalisation adaptée, atteintes et utilisables</p> <p>- sans confusion les issues de secours.....</p>			
Art 14	ECLAIRAGE			
	<p>- pas de gêne visuelle.....</p> <p>- Valeurs d'éclairement :</p> <p>⇒ 20 lux pour cheminement extérieur.....</p> <p>⇒ 200 lux au droit des postes d'accueil.....</p> <p>⇒ 100 lux pour des circulations intérieures horizontales.....</p>			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	⇒ 150 lux pour les escalier et équipements mobiles..... ⇒ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement..... ⇒ 20 en tout autre point des parcs de stationnement..... - si temporisation : ⇒ extinction progressive..... - si détection de présence : ⇒ couverture de l'espace concerné..... ⇒ chevauchement des zones de détection successives..... - pas d'éblouissement ni de reflets (usagers et signalétique).....			
Art 15	DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS – obligations supplémentaires pour certains ERP, IOP et équipements (cf. Articles 16 à 19)			
Art 16	ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS ⇒ cheminement praticable jusqu'à l'emplacement accessible ⇒ dégagement dans les restaurants et salles polyvalentes sans aménagement spécifique.....			
16.I	<u>Nombre de places réservées</u> ⇒ au moins 2 jusqu'à 50 places - + 1 par tranche de 50 places ⇒ au-delà de 1000 places, nombre fixé par arrêté municipal (toujours supérieur à 20).....			
16.II	<u>Caractéristiques dimensionnelles</u> - emplacement = espace d'usage 0,80 x 1,30 m..... - cheminement d'accès = idem circulations intérieures..... - les emmarchements des gradins respectent les dispositions du 2 de l'article 7.I <u>Répartition</u> - places adaptées réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.....			
Art 17	ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENTS - hôtels, locaux à sommeil, hôpitaux, internats et ehpad			
17.I	<u>Nombre minimal de chambres adaptées :</u> ⇒ 1 chambre si pas plus de 20 chambres..... ⇒ 2 chambres pas plus de 50 chambres..... ⇒ 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres..... ⇒ toutes les chambres adaptées pour établissements personnes âgées ou personnes avec handicap moteur..... - si ascenseur ⇒ répartition chambres adaptées aux différents niveaux.....			
17.II	<u>Caractéristiques dimensionnelles</u> - porte d'entrée de largeur maximale 0,80 m autorisée pour les			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	<p>locaux à sommeil et d'hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> - chambre adaptée - lit de 1,40 m × 1,90 m (hors débt de porte) ⇒ espace libre rotation Ø 1,50 m..... ⇒ 1 passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands cotés du lit et un passage d'au moins 0,90m sur le petit côté du lit..... - si règles d'occupation = 1 personne par chambre ⇒ lit de 0,90 m × 1,90 m..... - si lit fixé au sol ⇒ hauteur plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m du sol..... - cabinet de toilette : ⇒ intégré à la chambre ou à l'une au moins des salles d'eau situées à l'étage..... ⇒ douche accessible avec ressaut de 2 cm maximum avec barre d'appui..... ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 m hors débattement de porte et équipements fixes..... - cabinet d'aisance : ⇒ intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances collectifs situés à l'étage..... ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la cuvette..... ⇒ barre d'appui latérale à H entre 0,70 m et 0,80 m à côté de la cuvette..... - pour toutes les chambres : ⇒ prise de courant au moins située à proximité d'un lit..... ⇒ pour les établissements avec réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau..... ⇒ numéro de chaque chambre en relief sur la porte..... 			
Art 18	<p>DOUCHES ET CABINES</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Cabines essayage</u> : ⇒ au moins une cabine aménagée..... ⇒ au même emplacement que les autres cabines..... ⇒ cheminement praticable..... ⇒ séparées par sexe si autres cabines séparées..... ⇒ espace de manoeuvre Ø 1,50 avec possibilité de demi-tour hors débattement de porte..... ⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout..... ⇒ équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....) - <u>Douches</u> : ⇒ au moins une douche aménagée..... ⇒ au même emplacement que les autres douches..... ⇒ cheminement praticable..... ⇒ séparées par sexe si autres douches séparées..... ⇒ espace d'usage (0,80 x 1,30m hors débattement de porte) latéral à la douche..... ⇒ siphon de sol..... ⇒ siège avec dispositif d'appui en position debout..... 			

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES E.R.P.

ARTICLES	RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	C <i>Conforme</i>	SO <i>Sans Objet</i>	OBSERVATIONS
	⇒ équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs.....)			
Art 19	CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE - Nombre caisses adaptées : ⇒ 1 caisse par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure..... ⇒ cheminement praticable et répartition uniforme..... ⇒ au moins 1 caisse adaptée prioritairement ouverte..... ⇒ au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses..... ⇒ affichage prix directement lisible (personnes sourdes)..... ⇒ largeur minimale cheminement accès caisses adaptées =0,90m..			
Art 20	SOUS-TITRAGE Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les télévisions si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité. Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.			
	ANNEXES			
Annexe 1	GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT			
Annexe 2	BESOIN D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE			
Annexe 3	INFORMATION ET SIGNALISATION			
Annexe 4	DETECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATERALE OU EN PORTE-A-FAUX			
Annexe 5	DETECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX			
Annexe 6	BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL			
Annexe 7	BANDES D'EVEIL A LA VIGILANCE			
Annexe 8	DISPOSITIFS REPETITEURS DE FEUX DE CIRCULATION A L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MAL VOYANTES			
Annexe 9	SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE			

En application de :

- l'article R.111-19-6 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et article 7-2 arrêté ERP pour les ERP ou IOP neufs ou créés par changement de destination,
- l'article R.111-19-10 modifié par décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 pour les ERP ou IOP existants (outre motifs R.111-19-6) du CCH, une demande de dérogation peut être demandée.

Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

Motifs de dérogation	
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (terrain) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes) ⇒ Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction) ⇒ Appareil élévateur dans circulations intérieures verticales ⇒ Préservation d'un bâtiment classé ⇒ Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement existant) ⇒ Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (uniquement bâtiments existants) 	<p>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</p> <p>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</p>

Eléments cotés à faire figurer aux plans :

(Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007-Sous section 6 Article R 111-19-18.)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les cheminements extérieurs - les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement - les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - - -
1 plan coté en trois dimensions précisant :	<ul style="list-style-type: none"> - les circulations intérieures horizontales et verticales - les aires de stationnement - les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu - la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public 	<ul style="list-style-type: none"> - - - -

Etablie le,

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'oeuvre,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

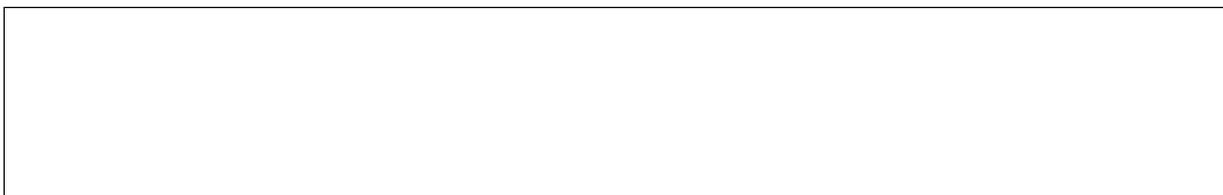
Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées



Date et signature du demandeur